

ACTION EN RESPONSABILITE DE L'ETAT POUR NON-RESPECT DU DELAI RAISONNABLE

Guide pratique

Mes Chers Confrères,

Vous trouverez ci-dessous un petit guide pratique pour préparer vos actions en responsabilité de l'Etat pour non-respect du délai raisonnable.

Ce guide complète les éléments ci-joints suivants :

- Assignation en responsabilité TJ (civil, famille, travail) pour préjudice se chiffrant entre 5 000 et 10 000 euros ;
- Assignation en responsabilité TJ (civil, famille, travail) pour préjudice se chiffrant à 10 000 euros et plus ;
- Assignation en responsabilité TJ (pénal) pour préjudice se chiffrant entre 5 000 et 10 000 et plus de 10 000 euros et plus [les deux cas évoqués dans un seul et même document] ;
- Fascicule de jurisprudence en droit social ;
- Fascicule de jurisprudence en droit pénal ;
- Fascicule de jurisprudence en matière civile (contentieux civil général + contentieux de l'honoraires) ;
- Fascicule pratique et de jurisprudences en droit administratif ;
- Demande préalable devant le Garde des Sceaux pour délais non raisonnables en droit administratif ;
- Requête devant le Conseil d'État pour délai raisonnable en droit administratif.

Concernant le droit des étrangers, il est proposé une action en responsabilité de l'État tendant à faire indemniser le préjudice subi du fait d'une décision prise par l'autorité administration qui a fait l'objet d'une annulation devant le TA et la CAA :

- Recours préalable et recours TA en droit des étrangers : matière particulière avec recours préalable obligatoire.

Les actions en responsabilité de l'Etat pour non-respect du délai raisonnable devant le Tribunal administratives feront l'objet d'un guide spécifique qui sera disponible ultérieurement.

Vos biens dévoués,

**Maîtres Jennifer DALVIN et Marc-Antoine AIMARD
Clotilde COURATIER et Karine SHEBABO
Avocats au Barreau de PARIS**

1. Pourquoi ?

Quelles sont les spécificités de cette action ?

Cette action présente de nombreux avantages et notamment :

- **Cette action concerne** potentiellement **tous les avocats pratiquant le contentieux dans toutes les matières** : droit civil général, droit du travail, droit de la famille, droit pénal, dommages corporels, cour d'appel, cour de cassation, droit administratif (attention, pour le droit administratif, compétence TA et le contentieux n'est pas traité infra), procédure en taxation ou contestation d'honoraires devant la Cour d'appel, etc. ;
- Cette action permet à nos **clients** d'être **indemnisés** de leurs préjudices ;
- Cette action **souligne la grande précarité** de la Justice.

2. Où et quand ?

Choix de la juridiction et date de délivrance

L'Etat est représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat, sis à Paris dans le 13^{ème} arrondissement.

Le Code de procédure civile laisse la possibilité au demandeur de choisir d'assigner l'Etat :

- Soit au **domicile du défendeur** → à Paris ;
- Soit au **lieu du fait dommageable** → lieu de la juridiction dont la décision est le fait générateur du dommage.

Libre à chacun de choisir, selon ses préférences, le lieu où il souhaite que le contentieux soit traité. Les pratiques des tribunaux sont à peu près identiques en termes d'indemnisation. Néanmoins la centralisation des délivrances à PARIS reste l'usage.

Soyez attentifs aux règles de postulation.

Si vous n'êtes pas parisiens et que vous avez besoin d'un postulant, vous pouvez adresser un mail à delaideraisonnable@gmail.com en indiquant simplement en objet du mail POSTULANT, nous vous adresserons les coordonnées d'un Confrère postulant gracieusement par retour.

Une délivrance le même jour est compliquée à coordonner mais néanmoins importante, nous avons donc pensé à organiser **trois roulements d'assignations**.

Il s'agit de faire délivrer chaque Vendredi matin, pendant 4 semaines : soit les **Vendredis 21 février 2020, 28 février 2020, 6 mars 2020 et 13 mars 2020**.

Demandez à vos huissiers de délivrer le matin, si possible à 11h00.

3. Comment ?

Sur la prise de date et la procédure

Pour l'ensemble des procédures judiciaires (civiles et pénales), le **Tribunal Judiciaire** est seul **compétent**.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, il faut distinguer **3 types de procédures** (correspondant aux anciennes procédures TI et TGI) :

- Celles à moins de 5 000 euros ;
- Celles entre 5 000 et 10 000 euros ;
- Celles supérieures à 10 000 euros.

La réforme de la procédure civile applicable au 1^{er} janvier 2020 prévoit que pour les litiges inférieurs à 5 000 euros, et sous peine d'irrecevabilité, il appartient au demandeur de justifier de diligences préalables afférentes à une résolution amiable du litige.

Il nous serait donc obligé d'adresser des courriers avant d'assigner et nous ferait perdre le bénéfice d'une délivrance coordonnée (ainsi que le maigre effet de surprise dont nous disposons).

Nous avons donc pensé qu'il était plus simple de chiffrer nos demandes au-delà de 5 000 euros pour contourner cette obligation. **Nous vous invitons donc formuler des demandes au-dessus de 5 000 euros, tous postes de préjudices confondus, quitte à gonfler ces derniers** (cf. infra).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, quelle que soit la procédure, l'avocat du demandeur :

- **rédige l'assignation** (cf. modèles ci-joints) ;
- **sollicite une date d'audience auprès du greffe du tribunal compétent** en précisant notamment l'identité des parties et le montant de la demande (ces précisions permettent au greffe de communiquer la date d'audience de la chambre compétente) ;
- **fait signifier l'assignation** au défendeur avec la date d'audience ;
- **place l'assignation** dans les délais impartis (au moins 15 jours avant l'audience).

Si vous assignez à Paris :

- Lorsque l'**enjeu du litige** est **compris entre 5 000 et 10 000 euros** (hors art. 700 du CPC) : il vous faut **appeler le 01 87 27 96 75**, donner le nom du demandeur et du défendeur (Agent Judiciaire de l'Etat). On vous **donne** alors **une date d'audience** avec une indication **qui doit finir par « AUDONA »** (Audience D'Orientation des Nouvelles Affaires – vérifiez bien l'existence de cette mention). Vous reportez cette date et les mentions sur votre assignation.
- Lorsque l'**enjeu du litige** est **supérieur à 10 000 euros** (hors art. 700 du CPC) : il n'y a **pas encore de service dédié** à la prise de date pour les litiges de cet enjeu. Il faut **déposer le projet d'assignation** au SAUJ qui va le transmettre au bureau d'ordre civil commun et qui **vous communique une date** une fois l'assignation enregistrée. **Il faut déposer les projets d'assignation assez tôt pour demander une date mais rien n'empêche d'apporter des modifications au projet après avoir demandé la date.**

N'oubliez pas de demander à votre huissier de placer l'assignation pour vous une fois qu'il a délivré.

4. Combien ça coute ?

Les frais d'Huissier et les honoraires

Beaucoup de confrères ont pointé du doigt la problématique de la prise en charge des frais d'huissier pour leur client relevant de l'AJ.

Au vu des délais de traitements de l'AJ, il n'est **pas possible de solliciter à temps par cette voie la désignation d'un huissier.**

Dans certains barreaux une caisse de solidarité a été créée pour la prise en charge de ces frais (renseignez-vous auprès de votre ordre).

A défaut, et à titre indicatif, les **frais** d'huissier pour faire délivrer une assignation sont compris entre **80 et 100 euros.**

Il convient bien évidemment de prendre un **huissier compétent territorialement à Paris** (donc un huissier parisien).

Si la procédure est gagnée, **il appartiendra à l'Etat de rembourser les frais et les dépens.** Ainsi, ni le client, ni nos Cabinets n'auront à en supporter la charge finale.

Pour les Cabinets qui en ont la volonté, il est possible de prendre en charge les frais d'huissier en lieu et place des clients ou de l'AJ. **Dans la convention d'honoraires, il peut alors être prévu que les dépens seront récupérés directement par l'avocat** auprès de l'Etat.

Concernant les **honoraires, aucune consigne et chacun est libre d'agir** en son âme et conscience : facturer ou agir pro bono, récupérer l'article 700 ou pas.

5. Y a des règles ?

La déontologie

Cette action doit être **IMPERATIVEMENT** évoquée en amont avec le client et il faut que le **client** donne son **autorisation** par écrit pour sa mise en œuvre.

Aucune assignation ne peut partir sans l'autorisation du client.

De plus, s'agissant d'une procédure judiciaire, il **existe** toujours **un aléa judiciaire** pouvant conduire au rejet de la demande et à une condamnation à un article 700 du CPC.

L'accord du client est donc indispensable !

Il convient également de **vérifier la réalité du délai déraisonnable (cf. fiches ci-jointes)** dans les différentes matières pour limiter le risque d'être déboutés de vos demandes.

Également, le Tribunal peut regarder quelle a été l'attitude du demandeur (s'il est à l'origine des renvois, s'il a contribué à ralentir la procédure, etc). Seuls sont pris en comptes les délais non imputables à nos clients ou, le cas échéant, la partie excédentaire du délai (par exemple,

pour les renvois à la demande des parties, chaque mois au-delà des 6 mois constitue un délai déraisonnable).

Dans certaines matières (par exemple en droit social), il est très facile de déterminer l'intérêt du client (cf. fiche jointe).

Enfin, **même si cette procédure est enclenchée gracieusement** par l'avocat, il faut **établir une convention d'honoraires** avec le client. Cette convention protégera l'avocat (par exemple si l'affaire est perdue) et actera l'accord initial du client pour lancer la procédure.

6. Jusqu'à quand ?

La prescription

Pour plus de facilité, vous pouvez saisir pour **toute affaire dans les 4 ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a été rendue la décision** de justice finale de la procédure susceptible de constituer le fait dommageable (première instance si pas d'appel, appel si pas de cassation, voire cassation).

Ainsi, vous pouvez saisir pour **toutes les affaires où les décisions finales datent des années 2016 à 2020**, quel que soit le jour où vous assignez cette année.

7. Pour qui ?

Type d'affaires et nécessité d'une décision

Comme indiqué supra, il n'y a **pas de limitations à des matières spécifique**.

De même, **tous les degrés de procédures peuvent être visées (première instance et/ou appel et/ou cassation)**.

Il n'est **pas** non plus **nécessaire d'avoir une décision de justice** pour lancer votre action.

Il est ainsi possible d'assigner l'Etat si votre instruction pénale est en cours depuis plusieurs années et que rien ne se passe ou si votre procédure d'appel a été clôturée mais n'est pas encore jugée.

Seule limite, il n'est **pas possible de former des demandes pour le futur**.

8. Combien ça rapporte ?

Montant des demandes

Deux types de préjudices peuvent être indemnisés :

- **Préjudice moral** : automatique dès qu'un délai déraisonnable est constaté. Il n'a pas à être justifié. Il convient de compter **entre 150 et 200 euros par mois de retard** (par

exemple, pour un an de retard, entre 1800 et 2 400 euros). Mais rien n'interdit de demander plus.

- **Préjudice matériel** : il **dépend des spécificités de l'espèce**. Une longue attente pour avoir une somme d'argent alors que le client a charge de famille ou est au chômage, des frais supplémentaires engagés en raison de la lenteur de la procédure... Laissez votre imagination de juriste voguer ... et parfois cela marche !

Info plaidoiries : quand le fond du dossier est sérieux, l'AJE propose souvent un accord (pour un montant bien plus faible).

9. C'est quoi un délai non raisonnable ?

Quelques exemples de délais déraisonnables :

- + de 6 mois entre la saisine et l'audience devant le JAF,
- + de 3 mois entre la saisine CPH et le BCO,
- + de 6 mois entre le BCO et le BJ,
- + de 6 mois entre la déclaration d'appel et la plaidoirie
- + de 2 mois pour le délibéré
- + d' 1 mois pour la notification du Jugement

10. Du coup, on fait quoi ?

En pratique

La mise en place de l'action est très simple :

- Vous repérez les dossiers dans lesquels des actions sont intentables (certains Confrères en ont jusqu'à plus de 100) ;
- Vous obtenez l'accord des clients ;
- Vous prenez des dates ;
- Vous complétez les modèles d'assignation adaptés que vous adressez à votre huissier et faites délivrer aux dates visées supra,
- Vous recevrez éventuellement une proposition amiable de l'AJE ou vous plaiderez le dossier.

Aussi, dès que vous avez transmis votre assignation à votre huissier, merci d'envoyer un mail avec en objet votre Nom, votre Barreau, le nombre d'assignations, la date de délivrance prévue (et éventuellement avec le montant total des demandes financières cumulées) à :

delaideraisonnable@gmail.com

Vous pouvez également y adresser vos questions et remarques.